

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
Commune de TANCARVILLE
Tancarville Haut – La mare du Parc

PA10 - Règlement



OBJET DU REGLEMENT

Le règlement s'applique à la totalité du lotissement et son objet est de fixer les règles de caractère public venant s'ajouter à celles du plan local d'urbanisme en vigueur à la date du présent document.

Les dimensions, formes et superficies approximatives des lots sont définies sur le plan de composition d'ensemble (PA4) annexé à la demande de permis d'aménager.

Le règlement du lotissement est composé du présent règlement écrit et d'un règlement graphique (plan PA10 : Règlement graphique).

REGLEMENT EXISTANT

Le projet de lotissement et toutes les futures constructions devront être subordonnés aux dispositions de la zone 1AUC du plan local d'urbanisme de la commune de TANCARVILLE, étant précisé que les permis de construire respectant les dispositions du PLU ne pourraient être refusés ou assortis de prescriptions spéciales sur le fondement des règles intervenues postérieurement pendant un délai de 5 ans à compter de la date d'achèvement du lotissement.

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Voir Art. 1AUC-1 du PLU en vigueur à la date du présent règlement.

Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions spéciales

Voir Art. 1AUC-2 du PLU en vigueur à la date du présent règlement.

Article 3 - Accès et voirie

Voir Art. 1AUC-3 du PLU en vigueur à la date du présent règlement.

Les accès des futurs terrains à bâtir devront être implantés conformément au règlement graphique (plan PA10 : Règlement graphique).

Les portails devront être implantés à 5 m de la limite de propriété, à l'intérieur des lots, de manière à définir une surface extérieure de stationnement sur la parcelle (à la charge des acquéreurs), afin d'assurer en dehors des voies communes, le stationnement de deux véhicules. Chaque acquéreur devra conserver et entretenir cette aire de deux places de stationnement implantée sur sa parcelle, en prolongement du domaine commun, sans qu'une clôture ne vienne séparer du domaine commun cette aire de stationnement qui, de fait est inconstructible.

Cet ajout à l'article 1AUC-3 du PLU ne concerne pas les macro-lots n° 4, 10 et 18.

Article 4 - Desserte par les réseaux

Voir Art. 1AUC-4 du PLU en vigueur à la date du présent règlement.

Eaux usées :

Chaque lot devra être raccordé au réseau d'eaux usées créé par l'aménageur via les boîtes de branchement mises à disposition au droit des lots. Ces travaux sont à la charge exclusive de chaque acquéreur.

Eaux pluviales (ne concerne pas les macro-lots n° 4, 10 et 18) :

Une boîte de branchement reliée au réseau d'assainissement pluvial sera en attente au droit de chaque parcelle. Il est autorisé de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'assainissement pluvial du lotissement uniquement après une gestion à la parcelle de la pluie décennale. Ainsi, 50 litres /m² imperméabilisé devront être gérés à la parcelle via l'installation d'un système d'épandage. Ce dernier devra être connecté en surverse au réseau d'assainissement pluvial via la boîte de branchement susvisée.

Article 5 - Caractéristiques des terrains

Voir Art. 1AUC-5 du PLU en vigueur à la date du présent règlement.

Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Voir Art. 1AUC-6 du PLU en vigueur à la date du présent règlement.

Les projets d'habitats groupés prévus sur les lots 4, 10 et 18 rechercheront une implantation du bâti en front de rue.

Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Voir Art. 1AUC-7 du PLU en vigueur à la date du présent règlement.

Il est interdit d'implanter un abri de jardin entre la façade principale de l'habitation et la voie de desserte des lots.

Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Voir Art. 1AUC-8 du PLU en vigueur à la date du présent règlement.

Article 9 - Emprise au sol

Voir Art. 1AUC-9 du PLU en vigueur à la date du présent règlement.

Article 10 - Hauteur des constructions

Voir Art. 1AUC-10 du PLU en vigueur à la date du présent règlement.

Article 11 - Aspect extérieur

Voir Art. 1AUC-11 du PLU en vigueur à la date du présent règlement.

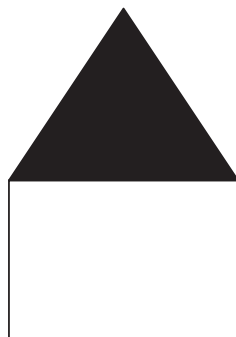
Pointes de pignons :

En cas de pignon aveugle (sans ouverture), une obligation d'habillage est posée. Les dispositifs exclusivement autorisés sont les suivants :

- clin rapporté sur la pointe du pignon entre le faîtage et les égouts de toiture, dans une teinte plus foncée que l'enduit général de la construction ou en bois naturel (conseillé),

Ou

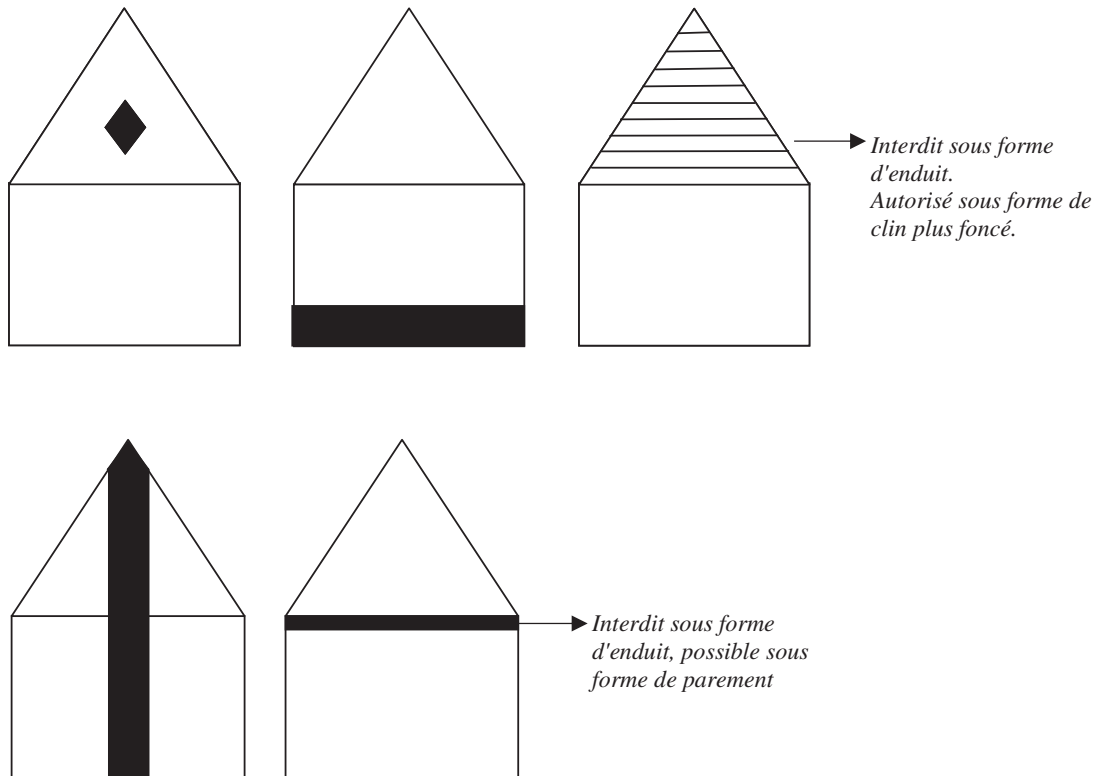
- bichromie (deux couleurs d'enduits différentes), selon la disposition suivante :



*La pointe affichera une teinte se rapprochant de celle de la couverture.
Cf. Art. 1AUC-11.5 du règlement du PLU*

Tout autre élément de modénature ou de bichromie est interdit au sein de l'opération

A titre d'exemple d'interdiction :



Dans tous les cas, les enduits et la couleur des éventuels clins devront être choisis dans la gamme des nuances listées à l'article 1AUC-11.5 du règlement du PLU.

Menuiserie extérieure

Les types de volets autorisés sont les volets roulants avec coffre encastré, non visible depuis l'extérieur ou volets battants de type persiennes.

Ouverture sur façade et/ou pignon

Toutes les façades parallèles aux voies et donnant sur la voirie nouvelle ou existante devront être composées d'au moins une ouverture (la porte d'entrée et la porte de garage ne se sont pas comprises).

Dans le cas où plusieurs ouvertures seront percées dans la façade donnant sur la rue, il ne sera possible d'utiliser que trois dimensions d'ouverture différente (hors porte de garage).

Abris de jardin

Les abris de jardin devront avoir une finition similaire d'enduit à celle du bâtiment principal ou en bois naturel ou peint de teinte plus foncée.

Les abris métalliques ou en P.V.C. sont interdits.

Les constructions de style contemporain ne sont pas exclues (toiture terrasse, toiture mono-pente, dissymétrie de la toiture...).

Article 12 - Stationnement des véhicules

Voir Art. 1AUC-12 du PLU en vigueur à la date du présent règlement.

Article 13 - Espaces libres et plantations

Voir Art. 1AUC-13 du PLU en vigueur à la date du présent règlement.

Les plantations d'espèces exotiques invasives sont strictement interdites.

Article 14 - Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Voir Art. 1AUC-15 du PLU en vigueur à la date du présent règlement.

Article 15 - Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Voir Art. 1AUC-16 du PLU en vigueur à la date du présent règlement.

Article 16 – Répartition de la surface de plancher

La surface de plancher globale du lotissement est de 5 000 m². La répartition de la constructibilité globale sera déterminée à la vente de chaque lot.

Annexes

Règlement 1AUC du PLU

CHAPITRE I DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUC

SECTION I Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article 1AUC-1 Occupations et utilisations du sol interdites

Nota : Des secteurs de protection du paysage ou de la biodiversité et des secteurs de risques sont repérés aux documents graphiques sous la forme de trames. Ils peuvent concerner cette zone : les réglementations les concernant figurent à la fin de ce règlement.

- 1.1 Les constructions à usage agricole, d'entrepôt, d'industrie
- 1.2 Les constructions à usage de commerce, d'artisanat, de bureaux, d'hébergement d'hôtelier sauf celles visées à l'article 1AUC-2.
- 1.3 Les parcs d'attractions dès lors qu'ils sont ouverts au public
- 1.4 Les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités et qu'ils ne sont pas soumis à une autorisation
- 1.5 Les garages collectifs de caravanes
- 1.5 Les affouillements et exhaussements du sol, si leur superficie est supérieure à 100m² et que leur hauteur dans le cas d'exhaussement est supérieure à 2m et que leur profondeur dans le cas d'un affouillement est supérieure à 2m sauf ceux visés à l'article 2.

Article 1AUC -2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions spéciales

Peuvent être autorisées toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 et :

- 2.1 L'urbanisation est autorisée à condition d'être réalisée sous forme d'une ou plusieurs opérations d'ensemble selon les principes définis dans les orientations d'aménagement et de programmation
- 2.2 Toutes les règles du PLU s'appliquent aux parcelles créés dans le cadre de l'opération d'ensemble après division

- 2.3 La somme des opérations comprendra à son issue un minimum de 10% de logements locatifs

Peuvent être autorisées :

- 2.4 Les installations classées pour la protection de l'environnement quel que soit le régime auxquelles elles sont soumises dans le cadre de la législation pour la protection de l'environnement, à condition de correspondre aux activités de services nécessaires aux habitants ou aux usagers du quartier.
- 2.5 Les constructions à usage de bureaux, d'artisanat, de commerce et d'hébergement hôtelier, à condition :
- de ne pas engendrer de gênes ou de nuisances pour la fonction résidentielle environnante
 - de garantir l'harmonie avec le cadre bâti environnant, notamment dans l'importance des volumes bâtis par rapport à l'habitat avoisinant.
 - que la surface de vente soit inférieure ou égale à 300m² et la surface de plancher inférieure à 400m²
- 2.6 Les affouillements et exhaussements de sol nécessaires à l'urbanisation de la zone ou liés aux équipements d'infrastructures ou liés à la lutte contre les inondations.

SECTION II Conditions de l'occupation du sol

Article 1AUC -3 Accès et voirie

3.1 Accès

- 3.1.1 Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise la preuve de l'existence d'une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.
- 3.1.2. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui représenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- 3.1.3. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de telle manière que :
- la visibilité soit suffisante et la sécurité assurée. Dans la mesure du possible, une entrée charretière sera réalisée avec un recul de 5m minimum depuis la voie et une ouverture du portail autre que vers

l'extérieur. l'espace neutralisé sur les voies publiques pour la réalisation des accès soit minimisé.

3.2 Voirie

3.2.1 Les voiries publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de collecte des déchets ménagers.

3.2.2 Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages auxquels elles sont destinées ou aux opérations qu'elles doivent permettre.

3.2.3 Les voies ouvertes à la circulation se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules visés en 3.2.1 puissent faire demi-tour.

Article 1AUC -4 Desserte par les réseaux

4.1 Eau potable

Toute construction, installation ou lotissement nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4.2 Assainissement eaux usées

Toute construction, installation ou lotissement, générant des eaux usées, doit obligatoirement être raccordée aux égouts publics destinés au recueil des eaux domestiques. Le raccordement peut être conditionné à l'obligation d'un traitement préalable.

4.3 Assainissement eaux pluviales : se référer également au zonage d'assainissement pluvial en annexe2

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux dans le milieu récepteur (fosses, cours d'eau).

Pour toute nouvelle construction, une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée est à prévoir pour limiter les ruissellements vers les fonds.

Il est requis :

- la gestion de l'impluvium extérieur pour un événement centennal ;

- l'absence de rejet superficiel lors d'un événement décennal : gestion des eaux à la parcelle par infiltration si l'aptitude des sols le permet. Dans le cas contraire on optera pour le rejet d'un débit régulé à 2 l/s/ha ;
- le rejet d'un débit régulé de 2 l/s/ha pour un événement d'occurrence compris entre 10 et 100 ans.

Le dimensionnement des ouvrages anti-pollution doit prendre en compte les hypothèses suivantes :

- Occurrence de la pluie de dimensionnement sera de 1 an sur une durée équivalente au temps de concentration du bassin versant alimentant ;
- La surface à assainir devra correspondre uniquement à la surface des voiries et des parkings.

4.4 Autres réseaux

4.4.1 Tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension, non destinés à desservir une construction ou une installation existante ou autorisée sont interdits.

4.4.2 Les branchements aux réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de télécommunication, de télédiffusion et de fluides divers sont exigés en souterrain, ou masqués sans survol du domaine public ou privé.

Article 1AUC -5 Caractéristiques des terrains

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Article 1AUC-6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques existantes et futures

- 6.1 Les constructions, devront être implantées soit à l'alignement, soit observer un recul de 3 m minimum par rapport à la limite d'emprise publique.
- 6.2 Le long de la RD910, les constructions devront respecter un recul minimum de 50 m par rapport à l'axe de la voie.
- 6.3 Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et annexes jointives ou non pourront, outre les dispositions de l'article 6.1, être implantées soit à l'alignement soit avec un retrait au moins égal à 1m par rapport à la limite d'emprise publique..

Article 1AUC-7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives existantes et futures

- 7.1 Les constructions devront être implantées soit en limite latérale soit avec un recul, par rapport à la limite séparative, au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment, avec un minimum de 1,90m.
- 7.2 Nonobstant les articles 7.1, les agrandissements mesurés des bâtiments existants, les annexes jointives ou non de faible importance, et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, pourront être implantés soit en limite, soit avec un recul au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment à construire.
- 7.3 Dans tous les cas, il ne pourra être implanté de constructions dans une bande de 3m en fond de parcelle sauf en cas de parcelles implantées à l'angle de plusieurs rues et dans le cas d'implantation d'abris de jardins de moins de 2,50m de hauteur totale en fond de parcelle. Dans ce cas ; ces constructions s'implanteront dans les conditions de l'article 7.1.

Article 1AUC-8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Article 1AUC-9 Emprise au sol

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Article 1AUC-10 Hauteur des constructions

La hauteur totale d'une construction est la différence de hauteur entre le point le plus haut de la construction et le point le plus haut du terrain naturel au pied de cette construction. (hors superstructures ex : cheminée,...)

- 10.1 La hauteur à l'égout est la hauteur mesurée à partir du point le plus haut du terrain naturel au droit de la construction jusqu'à l'égout de toiture ou l'acrotère.
- Cette hauteur ne doit pas excéder :
- pour les constructions à usage d'habitation : 6m à l'égout de toiture ou l'acrotère ni une hauteur totale supérieure à 8,80m

– pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif il pourra être dérogé à cette règle en raison de conditions techniques nécessitant un dépassement de cette hauteur (superstructures).

- 10.2 Le niveau fini du rez-de-chaussée des constructions ne devra pas excéder 0,30 m au-dessus du terrain naturel avant travaux, au droit de la construction au point le plus haut du terrain naturel

Article 1AUC-11 Aspect extérieur

Généralités :

- 11.1 Toutes constructions ou installations qui, par leur situation, leur dimension ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, du site ou du paysage naturel ou urbain, sont interdites.
- 11.2 L'autorisation de construire pourra n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions visant à rendre compatibles les projets avec les principes énoncés en 11.1.
- 11.3 Les constructions présenteront de préférence une forme rectangulaire. Les ailes sont autorisées mais elles seront perpendiculaires au corps principal de la construction.

Façades :

- 11.4 Les enduits imitant des matériaux, tels que faux moellons, imitations peintes de pans de bois et faux marbre sont interdits.
- 11.5 Les enduits seront de type teintés dans la masse et de finition grattée ou lissée. Les enduits ciments seront peints. Les tons seront choisis dans les tonalités de matériaux naturels et locaux

Liste des enduits pouvant être autorisés à apprécier selon les typologies et le contexte environnant – d'après nuancier présent en mairie.

Pour les enduits « ton pierre » :

Le Brun 012, le Brun Foncé 013, le Brun Clair 044, le Cendre Beige foncé 202, le Cendre Beige clair 203, le Terre Beige 212 et l'Ocre rompu 215 le beige Sisal 600 et le beige chanvre 347...

Pour les enduits « gris » :

Gris béton 598, Gris Silex 615, Gris Lauze 649

Pour les « bruns » :

Brun Liège 296, Brun Chaume 345, Brun Rocaille 658

- 11.6 L'emploi brut, en parement extérieur de matériaux destinés à être revêtus, est interdit. L'emploi de bardages métalliques à ondes (ondes courbes ou en angles) est interdit, sauf dans le cas de volonté d'une expression architecturale. Cette interdiction ne vise pas les bardages plans.
- 11.7 Des teintes vives sont autorisées sur une surface réduite, en vue de souligner des éléments de détail d'architecture et dans le cas de volonté d'une expression architecturale.

Toitures :

- 11.8 Les toitures présenteront un débord minimum de 30 cm (en long pan et en pignon) et une double pente de 45° minimum sauf pour les constructions d'une hauteur inférieure à 3,7m à l'égout qui pourront recevoir un toit monopente ou terrasse
- 11.9 Les dispositions de l'article 11.8 ne s'appliquent pas en vue de permettre :
- l'expression d'une recherche architecturale de qualité,
 - la construction de bâtiments dont l'importance ou la configuration n'est pas adaptée à l'utilisation d'une toiture à forte pente à versants tels que les constructions de caractères techniques, les équipements publics, les annexes jointives ou non telles que abris de jardins, les vérandas, garages ... sous réserve de présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants.

Couvertures :

- 11.10 Les couvertures seront réalisées en matériaux de teinte ardoise ou de teinte tuile naturelle ou en matériaux de type zinc non brillant.
 Les matériaux de couverture de type ardoise ou tuile auront un aspect d'au minimum 20 éléments au mètre carré
- 11.11 Les bacs nervurés sont autorisés à condition de présenter une coloration en harmonie avec le caractère du site avoisinant et dans le cadre d'une recherche architecturale de qualité.
- 11.12 Les bacs aciers ne seront autorisés qu'en couverture des dépendances.

- 11.13 Des matériaux autres que ceux visés ci-dessus peuvent être autorisés en vue de permettre l'expression d'une recherche architecturale de qualité.
- 11.14 Pour les constructions dont l'importance ou la configuration n'est pas adaptée à la réalisation de toiture à forte pente à versants, des matériaux autres pourront être autorisés. Toutefois lorsque l'utilisation de ces matériaux ne relève pas d'une recherche architecturale de qualité, mais répondent à des seuls critères fonctionnels, des dispositions constructives seront adoptées pour qu'ils ne soient pas visibles des lieux avoisinants.

Constructions annexes (telles que abris de jardins, garages, resserres ..., toutes dépendances (isolées ou accolées) d'une construction à usage principal d'habitation, d'activités, de services ...) :

- 11.15 Les annexes non jointives doivent être réalisées avec des matériaux de type bois de teintes naturelles et/ou foncées en harmonie avec ceux de la construction principale.
- 11.16 Les agrandissements des constructions principales et les annexes jointives doivent être réalisées avec des matériaux en harmonie à ceux de la construction principale. Des matériaux autres pourront être autorisés en vue de permettre l'expression d'une recherche architecturale de qualité.
- 11.17 Les couvertures des annexes ou extensions privilégieront les volumétries simples et ne multiplieront pas les jeux de pente.

Clôture :

- 11.18 La hauteur totale des clôtures, grilles et grillages, ne devra pas excéder 1,80m.
- 11.19 En limite séparative, en dehors des fonds de parcelles, les palissades bois ou panneaux occultants rigides sont autorisées dans la limite de 1,80m de hauteur maximum et de 8m de largeur d'un seul tenant.
- 11.20. L'utilisation de clôtures en maçonnerie ou palissade béton est interdite.
- 11.21. En limite d'espace public, les haies végétales sont obligatoires et pourront être doublées de clôtures grillagées : le grillage étant situé côté espace public.
- 11.22 Le grillage sera constitué de mailles rigides de teinte grise, noire, vert ou bordeaux

- 11.23 Des prescriptions peuvent être édictées en vue d'assurer une harmonisation des clôtures par rapport aux clôtures riveraines, et/ou au sein d'une même propriété en cas de clôtures mixtes

Article 1AUC -12 Stationnement des véhicules

- 12.1 Afin d'assurer, en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé :

12.1.1 Pour les constructions à usage d'habitat :

- 2 places de stationnement par logement
- 1 emplacement vélo par logement

12.1.2 Pour les activités artisanales :

- 1 place pour 35 m² de surface de plancher pour la partie bureau (plus un emplacement vélo pour 130 m² de surface de plancher)
- 1 place pour 100 m² de surface de plancher pour la partie stockage et/ou atelier

Pour les activités de bureaux :

- 1 place pour 35 m² de surface de plancher (plus un emplacement vélo pour 130 m² de surface de plancher)

Pour les commerces et l'hébergement hôtelier :

- Le nombre de places exigibles sera déterminé en fonction des besoins liés à l'activité.

- 12.3 Dans les opérations d'ensemble, il sera en plus réalisé une place banalisée pour 2 logements.

- 12.2 Pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, le nombre de places à réaliser sera déterminé en fonction des besoins liés à la nature de l'activité, avec un minimum d'une place par 120 m² de surface de plancher

- 12.3 Pour les agrandissements, restructurations ou changements de destination, le nombre de places de stationnement, existant initialement dans la parcelle, sera complété par application des ratios ci-dessus, aux m² de surface de plancher, créés.

Article 1AUC-13 Espaces libres et plantations

- 13.1 Les espaces perméables des parcelles doivent représenter un minimum de 45% de la superficie de l'unité foncière. Les espaces de circulation à l'intérieur des parcelles seront réalisés en matériaux perméables
- 13.2 Les espaces non bâtis de chaque parcelle, les espaces communs et les aires de stationnement devront faire l'objet d'un traitement paysager et ne pourront être occupés même à titre provisoire par des dépôts.
- 13.3 Le respect des plantations existantes d'arbres tige ou de grand développement, est impératif. Toutefois, lorsque l'abattage d'arbres est nécessaire, celui-ci sera autorisé sous réserve du remplacement par une plantation de valeur minimum équivalente.
- 13.4 Chaque construction nouvelle doit être accompagnée d'au moins un arbre par fraction de 200m² de surface de parcelle
- 13.5 Les haies végétales seront réalisées avec des essences locales (persistantes et caduques) figurant à la fin de ce document.
- 13.6 Les parcs de stationnement de surface sur espace public doivent faire l'objet de plantation à raison d'un arbre tige pour 4 places.

Article 1AUC-14 Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

- 14.1 Dans la mesure du possible, l'orientation des bâtiments sera choisie de manière à maximiser les apports solaires en hiver sans qu'ils soient trop gênants en été. Par ailleurs, il convient de minimiser les ombres portées sur les bâtiments.
- 14.2 Dans la mesure du possible, l'implantation du bâtiment sera choisie de manière à se protéger un maximum des principaux vents froids.

Article 1AUC -15 Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Il n'est pas fixé de prescriptions particulières